

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de SUSMIOU,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant que le toit de la grange qui borde le parking du cimetière s'est effondré,

Considérant le danger qu'il y a à stationner le long de cette grange,

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement des véhicules à proximité de cet immeuble afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement des véhicules est interdit le long de la grange et sur une profondeur de 6 mètres

Article 2e : Une signalisation appropriée sera mise en place afin de matérialiser cette interdiction et permettre l'exécution du présent arrêté.

Article 3e : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4e : Copie du présent arrêté, qui fera l'objet de la publicité requise, sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Navarrenx.

Fait le 01/07/2026

Le Maire,



Valérie AUGÉ

